

## POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

---

<b>Émetteur</b>	Direction de santé publique	
<b>Direction responsable</b>	Direction de santé publique	
<b>Destinataires</b>	Tous les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS	
<b>Entrée en vigueur</b>	2017-12-13	
<b>Adopté par</b>	Conseil d'administration	<b>Date</b> 2017-12-13
<b>Signature</b>	<hr/> Président du conseil d'administration	

---

### Table des matières

1. Mise en contexte .....	1
2. Objectifs .....	2
3. Définition des termes.....	2
4. Champs d'application .....	3
5. Cadre juridique .....	3
6. Principes directeurs .....	4
7. Rôles et responsabilités.....	5
8. Ouvrages consultés.....	8
9. Dispositions finales .....	8
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS .....	9

---

### 1. Mise en contexte

La présente politique répond à l'obligation prévue à l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) : « Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter, au plus tard le 26 novembre 2017, une politique de la lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS), comme établissement offrant des services de santé et des services sociaux, a comme mission fondamentale de contribuer à la promotion de la santé ainsi qu'à l'amélioration et au maintien de la santé de la population qu'il dessert. En ce sens, il souhaite protéger les usagers, les visiteurs et toute la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS contre les dangers de l'exposition à la fumée de tabac. De plus, il vise à contribuer à l'avancement de la norme sociale de non-tabagisme au sein de la population.

Le tabagisme, incluant l'exposition à la fumée de tabac dans l'environnement (FTE), constitue le plus important risque pour la santé de la population en Amérique du Nord. En effet, le tabagisme affecte presque chaque organe du corps humain. Ainsi, les fumeurs voient leur santé et leur qualité de vie (réduction de la capacité fonctionnelle, toux, fatigue, souffle court, etc.) réduites à moyen ou à long terme. Leur espérance de vie est également diminuée, soit d'au moins 10 ans par rapport à celle des non-fumeurs. D'ailleurs, près de la moitié des fumeurs mourront des suites de leur consommation de tabac. Au Québec, le tabagisme est responsable d'un peu plus de 10 000 décès annuellement, dont 50 % surviendront avant l'âge de 70 ans.

L'exposition à la FTE, aussi appelée fumée secondaire, constitue l'un des risques environnementaux les plus sérieux dans le monde, dépassant tous les autres agents contaminants présents dans l'air domestique. Les études démontrent que les non-fumeurs exposés à la FTE ont un risque accru de cancers, de problèmes respiratoires et de maladies cardiaques. Seuls des espaces à 100 % sans fumée offrent une protection efficace contre ces risques.

La consommation de tabac entraîne généralement une forte dépendance. Dès lors qu'une dépendance de cette envergure est installée, on ne peut plus assimiler la consommation de tabac à un choix libre et éclairé. Selon de nombreuses études, la majorité des fumeurs souhaitent arrêter de fumer.

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS reconnaît que le tabagisme est la principale cause de mortalité et de morbidité évitable sur son territoire et qu'aucun niveau d'exposition à la FTE n'est sans danger. En Estrie, la proportion de fumeurs chez les adultes de 18 ans ou plus est de 16,5 % et plus spécifiquement de 14,2 % chez les travailleurs de la santé. Ainsi, notre établissement reconnaît sa responsabilité d'offrir un environnement favorable à la santé et exempt des risques indus à la fumée secondaire.

Dans cette même perspective, les orientations du MSSS énoncent que des milieux de santé et de services sociaux sans fumée permettent de réduire les effets néfastes du tabagisme, de favoriser des choix santé et de soutenir un environnement sain pour tous, soit les usagers, le personnel et les visiteurs. En tenant compte des orientations ministérielles et en cohérence avec les priorités organisationnelles, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS a élaboré la présente politique en ayant pour finalité d'agir pour et avec l'utilisateur, ses proches et la population. Ainsi, cette politique devra s'inscrire dans les axes suivants, soit garantir l'accessibilité des soins et des services, en assurer la qualité, utiliser judicieusement les ressources tout en bâtissant pour et avec le personnel, les médecins, les gestionnaires, les chercheurs, les partenaires, les bénévoles et la communauté.

Cette politique contribuera à réduire le taux de tabagisme et des risques indus à la fumée secondaire, qui sont des cibles dans plusieurs documents officiels, notamment :

- Planification stratégique 2015-2020 du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Programme national de santé publique 2015-2025;
- Politique gouvernementale de prévention en santé (2016);
- Plan d'action régional de santé publique 2016-2020 du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

## 2. Objectifs

Afin d'améliorer la santé de la population, les trois grands objectifs de la présente politique sont de :

- Créer des environnements totalement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur;
- Promouvoir le non-tabagisme;
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les usagers et les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

De plus, elle vise à assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures ou d'explosions.

## 3. Définition des termes

- **Cannabis (marijuana)** : les formes de cannabis qui se consomment par la combustion. En vertu de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur le tabac, « la marijuana destinée à être fumée, même à des fins médicales, est ainsi assujettie à la Loi sur le tabac et est donc sous le coup de l'interdiction de fumer dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux. » (MSSS, Normes et pratiques de gestion, 2015).
- **Cigarette électronique** : dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme de la cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine, et destinée

à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet (Office québécois de la langue française, 2014).

- **Communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS** : ensemble des membres du personnel, gestionnaires, médecins, chercheurs, résidents en médecine, étudiants, stagiaires, bénévoles, membres des instances officielles et toute autre personne jouant un rôle actif dans l'établissement.
- **Fumer** : aspirer la fumée produite par la combustion du tabac ou d'une autre substance (Office québécois de la langue française, 2014). Fumer vise également l'usage de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature (L- 6.2, art 1.1).
- **Installation** : lieu physique où sont dispensés des services de santé ou des services sociaux et qui possède un permis du MSSS. Le mot installation inclut également les lieux physiques des centres administratifs et des centres ou instances de recherche du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, dans le cadre de cette politique.
- **Personnel des services de sécurité et des stationnements** : ensemble des membres du personnel œuvrant au sein des services de sécurité et des stationnements, qu'ils soient employés de l'établissement ou à forfait.
- **Responsable du service de sécurité et des stationnements** : chef de service de sécurité et des stationnements de l'installation visée.
- **Tabac** : conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2), « tabac » fait référence au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires (art.1) , ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé (L-6.2, r. 1, art 1). « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes (L-6.2, art 1.1).
- **Terrains** : ensemble des lieux, intérieurs ou extérieurs, où le CIUSSS de l'Estrie – CHUS offre des services ou qui sont sous sa gouverne.
- **Vapoter** : aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique (Office québécois de la langue française, 2014).

#### 4. Champs d'application

La présente politique s'applique :

- à tous les usagers, à tous les visiteurs, à toute la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, aux partenaires et aux organismes utilisant, louant ou partageant les terrains de l'établissement et à toute personne qui se retrouve sur les lieux du CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- sur tous les terrains et dans toutes les installations;
- à tous les véhicules appartenant ou étant loués par l'établissement.

#### 5. Cadre juridique

- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2);
- Orientations ministérielles, Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux;
- Loi sur le bâtiment;
- Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- Loi sur la sécurité incendie.

## 6. Principes directeurs

### 6.1 Usage du tabac

Dans l'esprit de la loi, l'établissement doit viser à l'interdiction complète des fumeurs, des chambres de même que des zones extérieures où il est permis de fumer, sauf exception.

Conséquemment :

- L'usage du tabac, de la cigarette électronique et de toute autre substance combustible est interdit :
  - dans tous les locaux, les espaces intérieurs et les véhicules exploités par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
  - sur l'ensemble des terrains extérieurs du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, incluant les jardins, les balcons et les stationnements;
  - aux membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS dans le domicile d'un usager.

Malgré ce qui précède,

- Jusqu'en 2020, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sera toléré provisoirement à l'extérieur d'un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air dans toutes les installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- À partir de 2020, pour une durée maximale de deux ans, l'usage du tabac et de la cigarette électronique sera toléré provisoirement à l'extérieur, dans certains espaces désignés.
- D'ici 2022, des zones d'exception permanentes à l'extérieur seront désignées pour certains groupes d'usagers et certains terrains de l'établissement.
- L'usage du tabac et de la cigarette électronique sera toléré provisoirement dans les CHSLD, dans un fumeur désigné et conforme aux exigences précisées à l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, selon les modalités suivantes :
  - D'ici 2022, les fumeurs en CHSLD seront fermés de façon progressive selon une stratégie de « cas par cas » permettant de créer des environnements sans fumée tout en respectant les besoins des usagers et des résidents et tout en ayant l'aval des comités des usagers et de résidents des CHSLD de l'établissement.
  - Au-delà de 2022, des dérogations pourront être permises par le comité de suivi de la politique, dans les CHSLD qui exprimeront le besoin de conserver les fumeurs.
  - En ce qui concerne l'utilisation des fumeurs, ceux-ci doivent être utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et uniquement par les personnes qui demeurent ou sont hébergées dans ce lieu, ce qui exclut les familles et les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.
- Il est possible de faire une exception, et de façon temporaire, dans les chambres des usagers (courte durée ou longue durée) à la suite d'une discussion et d'une recommandation de l'équipe multidisciplinaire de soins ou du médecin traitant. Une directive sera élaborée afin de préciser les processus et critères de décision. Le caractère « de dernier recours » et « d'exception restreinte dans le temps » doit mener la réflexion de l'équipe. Dans ce cas, tous les efforts doivent être déployés pour réduire au minimum les risques et l'exposition des autres usagers, visiteurs et membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS à la fumée secondaire.
- Les ressources intermédiaires et de type familial seront sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée aux usagers qu'un établissement leur confie. Des outils d'information, de la formation et des services-conseils leur seront offerts à cet effet.
- Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS s'engage à collaborer avec les instances qui partagent ses terrains et ses installations pour l'arrimage de leur politique respective.

## 6.2 INFRACTION ET SANCTION

Aucun article de cette politique ne peut avoir pour effet de réduire la portée de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Le non-respect de cette politique ou de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme peut entraîner un avertissement, une expulsion, une amende, des mesures disciplinaires ou toute autre sanction jugée appropriée. Les amendes, s'il y a lieu, doivent être assumées par les personnes fautives.

Toute personne qui a connaissance d'une infraction à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou à la présente politique doit informer du lieu où a été commise une infraction au personnel des services techniques.

Toute personne peut également soumettre par écrit des avis ou une plainte à l'égard de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou de la présente politique au directeur des services techniques.

## 6.3 SERVICES D'ABANDON DU TABAGISME OU DE GESTION DES SYMPTÔMES DE SEVRAGE

L'établissement s'engage à proposer aux usagers et aux membres de la communauté du CIUSS de l'Estrie – CHUS des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de gestion des symptômes de sevrage.

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS s'engage à implanter une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme en :

- identifiant le statut tabagique des usagers à l'admission;
- documentant le statut tabagique au dossier;
- offrant de l'aide pour la gestion des symptômes de sevrage durant le séjour;
- référant aux services d'abandon du tabagisme pour le soutien aux usagers qui désirent cesser de fumer;
- instaurant un traitement et un suivi après le séjour dans l'établissement.

## 7. Rôles et responsabilités

### *Le conseil d'administration (CA)*

- Fait preuve d'exemplarité en ce qui concerne l'application de la présente politique;
- Adopte la politique et toute révision de cette dernière;
- Prend connaissance du rapport sur l'application de la politique.

### *Le Comité de gouvernance et d'éthique*

- Recommande au CA l'adoption de la politique et toute révision de cette dernière.

### *La Direction générale*

- Fait preuve d'exemplarité en ce qui concerne l'application de la présente politique;
- Prend connaissance du rapport sur l'application de la politique et le dépose au CA, tous les deux ans;
- Transmet la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Transmet le rapport sur l'application de la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration;
- Voit au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

**La Direction de santé publique (DSPublique)**

- S'assure de l'élaboration, de la mise à jour, de l'application et de la diffusion de la politique, en collaboration avec les instances du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les directions concernées;
- S'assure de l'élaboration du plan d'action sur l'application de la politique incluant le suivi, l'évaluation, le rapport d'étape et la révision de la politique, en collaboration avec les instances du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les directions concernées;
- Met en place une structure de gouverne pour la mise en œuvre de la politique et du plan d'action qui en découlera;
- Anime les collaborations avec les instances du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les directions concernées;
- Accompagne les directions et les différents services cliniques dans leur démarche afin de créer un environnement sans fumée et d'offrir des programmes de soutien à l'abandon du tabagisme;
- Assure la mise à jour et la diffusion des meilleures pratiques, des outils et des références en lien avec la cessation tabagique;
- Soutient la mise à jour des meilleures pratiques auprès des intervenants des centres d'abandon du tabagisme (CAT) pour le développement de leur offre de service aux personnes aux prises avec une dépendance à la nicotine;
- Soutient la systématisation de l'intervention en abandon du tabac et la gestion des symptômes de sevrage.

**La Direction des services techniques (DST)****Les chefs des services de sécurité et des stationnements**

- Voient à l'application et au respect de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la politique dans toutes les installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et font les recommandations appropriées pour l'aménagement des lieux et la signalisation afin de faciliter son application;
- Collaborent avec les inspecteurs du MSSS en ce qui concerne l'application de la loi;
- Collaborent avec la Direction de santé publique pour la reddition de compte.

**Le personnel des services de sécurité et des stationnements**

- Fait preuve d'exemplarité en ce qui concerne l'application de la présente politique;
- Effectue la surveillance des bâtiments et des terrains relativement à l'application de la présente politique;
- Applique la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la politique et déclare à son supérieur immédiat tout incident relatif à son non-respect;
- Procède, sur directive d'un gestionnaire, à l'expulsion d'une personne refusant de se conformer à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou à la politique;
- Émet, lorsqu'accrédités par le MSSS, des constats d'infractions à tout contrevenant à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

**Les chefs du service des infrastructures**

- S'assurent du respect de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la politique dans tous les travaux d'aménagement et de construction des installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- Assurent le ramassage des mégots de cigarettes sur les terrains de l'établissement.

**La Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)**

- Informe le nouveau personnel, les résidents en médecine, les stagiaires et les étudiants sur la politique et ses modifications lors de leur accueil dans l'établissement;

- Soutient la Direction de santé publique dans ses communications en lien avec la diffusion et l'application de la politique ou ses modifications;
- Soutient les gestionnaires lorsque des mesures disciplinaires sont administrées à leur personnel;
- Collige et effectue la reddition de compte concernant les interventions effectuées auprès des employés.

#### ***La Direction des soins infirmiers (DSI)***

- Assure l'implantation et le suivi de la systématisation de l'intervention en abandon du tabac et la gestion des symptômes de sevrage auprès de la clientèle hospitalisée dans les installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS;
- S'assure de la mise à jour continue de l'ordonnance collective concernant les aides pharmacologiques, en collaboration avec les instances du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les directions concernées.

#### ***La Direction des services généraux (DSG)***

- Assure la coordination, en collaboration avec la Direction de santé publique, des services des centres d'abandon du tabagisme qui offrent, aux personnes aux prises avec une dépendance à la nicotine, un accompagnement individuel ou de groupe par des professionnels qui font partie de l'équipe de prévention et de gestion des maladies chroniques.

#### ***Les gestionnaires de l'établissement***

- Font preuve d'exemplarité en ce qui concerne l'application de la présente politique;
- Informent les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, les contractuels, la clientèle ou les visiteurs de ses services au besoin;
- Sont responsables de faire connaître la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et la présente politique au personnel sous leur responsabilité et, si nécessaire, de procéder à l'application de mesures disciplinaires si un employé ne s'y conforme pas. Ils font le lien avec le gestionnaire responsable dans le cas où l'employé qui ne se conforme pas à la politique n'est pas sous sa responsabilité hiérarchique;
- Assurent le respect de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la politique, gèrent les situations d'exception pour la clientèle sous sa responsabilité dans le respect de la loi et, lorsque requis, autorisent l'expulsion ou toute autre sanction jugée appropriée d'une personne refusant de se conformer à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ou à la politique.

#### ***Les membres de la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS***

- Doivent s'identifier lorsqu'un gestionnaire ou un membre du personnel des services techniques et du stationnement en fait la demande en lien avec l'application de la présente politique;
- Obtempèrent dès qu'un représentant de services de sécurité et des stationnements ou un gestionnaire demande de cesser d'utiliser un produit du tabac;
- Agissent avec respect et civilité lorsqu'ils reçoivent une consigne ou un constat d'infraction en lien avec la présente politique;
- Se conforment à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et à la politique et signalent, au besoin, toute infraction auprès de leur gestionnaire ou d'un responsable d'un service de sécurité et des stationnements.



## 8. Ouvrages consultés

Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (2015). Guide *Devenir un établissement sans fumée*. Réseau québécois des établissements promoteurs de santé.

Agrément Canada. Normes d'excellence de services. Santé publique.  
<https://accreditation.ca/fr/sant%C3%A9-publique>

Baliunas D et al (2007). *Smoking-attributable mortality and expected years of life lost in Canada 2002 : Conclusions for prevention and policy, Chronic Diseases in Canada, 27(4): 154-162*

CIUSSS de l'Estrie – CHUS (2016). *Plan d'action régional de santé publique 2016-2020*, Direction de santé publique, Sherbrooke.

CIUSSS de l'Estrie – CHUS (2014). *Enquête de santé populationnelle estrienne (ESPE)*, Direction de santé publique, Sherbrooke.

Gouvernement du Québec (2015). *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (chapitre L-6.2). Québec.  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/L-6.2>

Gouvernement du Québec (2016), *Orientations ministérielles : Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*. Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux. Également disponible en ligne [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca), section Documentation, rubrique Publications.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (révision 2015). *Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2015). *Organisation des services entourant l'accès à la marijuana (cannabis) à des fins médicales pour les clientèles hospitalisées ou hébergées, Normes et pratiques de gestion, Tome 11, Répertoire*.

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (2016). *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*.

## 9. Dispositions finales

### 9.1 Version antérieure

La présente politique remplace celle des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet

### 9.2 Prochaine révision

La présente politique doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les quatre (4) années suivant son entrée en vigueur. La révision de la politique est la responsabilité de la Direction de santé publique du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Un rapport sur l'application de la politique sera déposé au CA, au plus tard le 27 novembre 2019 et ensuite tous les deux ans. L'établissement transmet le rapport au ministre dans les 60 jours suivant son dépôt au CA.



**Annexe A - Historique des versions**

<b>Description</b>	<b>Auteur/Responsable</b>	<b>Date / Période</b>
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période